

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

**AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERFEL**

L'accord interprofessionnel du 17 octobre 2017, conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatifs au calibrage au poids des pommes sont étendus par [arrêté interministériel du 26 avril 2018](#), publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2018 (AGRT1808654A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL POMMES – CALIBRAGE AU POIDS

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des pommes produites en France tout au long de la campagne de commercialisation pour les marchés français et étrangers.

Cet accord ne s'applique pas aux pommes destinées à la transformation industrielle.

ARTICLE II :

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits.

ARTICLE III :

Calibre minimal :

Le calibre minimum est de 90 g.

Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° et si leur calibre n'est pas inférieur à 70 g.

Calibrage :

Afin de garantir un calibre homogène, les pommes classées en catégorie Extra, ainsi que les pommes de catégorie I et II quand elles sont présentées en couches rangées ou litées dans un même colis doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage de la grille suivante :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES RANGEES OU CAT EXTRA
70 g / 85 g
80 g / 95 g
95 g / 115 g
115 g / 135 g
136 g / 165 g
150 g / 180 g
170 g / 200 g
190 g / 220 g
201 g / 240 g
230 g / 270 g
265 g / 305 g
301 g / 350 g
350 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 50 g entre la plus légère et la plus lourde.



Les pommes classées en catégorie I présentées en vrac dans un même emballage (sachets, caisses vrac, bins, etc.) doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage indiquées dans l'échelle de calibrage de la grille spécifique suivante :

FOURCHETTE DE CALIBRAGE POMMES CATEGORIE I VRAC
80 g / 115 g
95 g / 130 g
115 g / 150 g
136 g / 200 g
190 g / 240 g
230 g / 300 g
301 g / 400 g
A partir de 400 g : Les pommes d'un même colis doivent respecter une homogénéité de 100 g entre la plus légère et la plus lourde.

Les pommes de catégorie II présentées en vrac dans un même emballage ne sont pas tenues de respecter l'homogénéité de la grille de calibrage ci-dessus.

ARTICLE IV :

Tolérance :

Pour toutes les catégories: il est admis une tolérance totale de 10 %, en nombre ou en poids, de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre. Cette tolérance ne peut pas être étendue aux fruits ayant un calibre inférieur de 10 g ou plus au poids minimal.

ARTICLE V :

Marquage :

Sur chaque colis, chaque préemballage et pour toutes les catégories, à l'exception des pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, l'identification du calibre doit être obligatoirement indiquée par les poids minimal et maximal en gramme (g). Une indication complémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est acceptée.

Sur chaque colis, chaque préemballage pour les pommes de catégorie II présentées en vrac dans l'emballage, l'indication du poids le plus petit en gramme (g) des fruits du colis suivi de la mention « et + » ou « et plus » est obligatoire.

ARTICLE VI :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

✓

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Pomme - calibrage au poids » en date du 7 janvier 2015.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 17 octobre 2017

« Certifié exact »
Le Président,



Bruno DUPONT